

DECISION DU MAIRE

N° 26 DAC 337

OBJET : Contrat de cession passé entre la Ville de Pertuis et l'association Les Productions Adonis pour la représentation du spectacle « Chamboulé d'Alexis Le Rossignol » sur la saison théâtrale 2026/2027

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles, L 2122.22 alinéa 4 et L 2122.23,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-3 indiquant que "L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; [...]"

Vu la délibération 26 DGS 103 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2026 donnant délégation au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

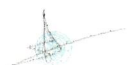
Article 1 : La commune de Pertuis accepte le contrat de cession établi l'association Les Productions Adonis, représentée par monsieur Grégory Mangeret, en sa qualité de président.

- adresse : 829 rue Maréchal Foch – 42 153 Riorges.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PERTUIS

LE MAIRE,
Aurélien Auclair



Aurélien AUCLAIR
Maire
7 oct. 2026

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE Alexis Le Rossignol

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale de l'entreprise : **LES PRODUCTIONS ADONIS**
Adresse du siège social : 829 rue Maréchal Foch – 42153 Riorges
Numéro inscription RCS : 803 136 480
Numéro de licence d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2021-006931
Représentée par : **Monsieur Grégory Mangeret**
en sa qualité de : Président
Tel : +33 1 83 64 06 18
E-mail : aantraygues@productionsadonis.com
Ci-après dénommée **LE PRODUCTEUR**

D'UNE PART,

ET :

Raison sociale de l'entreprise : **Ville de Pertuis**
Adresse du siège social : Direction des Affaires Culturelles - Hôtel de Ville - 84120 - Pertuis
Numéro de SIRET : 218 400 893 00010
Numéro de licence d'entrepreneur de spectacles : 3-001271/1-001417
Représentée par : **Monsieur Aurélien Auclair**, en qualité de Maire
Et par délégation Monsieur Jacques Baronne, élu à la Culture
Tel. : +33 4 90 79 73 53
E-mail : theatredepertuis@mairie-pertuis.fr

Ci-après dénommé **LE DIFFUSEUR**

D'AUTRE PART,

1 Préambule

1.1 Le **PRODUCTEUR** dispose du droit d'exploitation sur le Territoire, du Spectacle décrit à l'annexe 1 (Conditions Particulières).

1.2 Le **DIFFUSEUR** déclare connaître et accepter le contenu du Spectacle précité.

1.3 Le **DIFFUSEUR**, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est légalement dispensé, souhaite organiser une représentation du Spectacle.

1.4 Le **DIFFUSEUR** certifie s'être assuré de la disponibilité du Lieu du Spectacle désigné à l'annexe 1 (Conditions Particulières).

1.5 Le **PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du Lieu du Spectacle réservé par Le **DIFFUSEUR**.

1.6 Les parties se sont entendues, après une phase de libre négociation, sur les termes et conditions du Contrat.

2 Définitions

Dans le Contrat, les termes et expressions identifiés par une majuscule, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, ont la signification indiquée soit lors de leur première utilisation soit dans la définition ci-après.

2.1 **Artiste(s)** : désigne-le ou les artistes identifiés à l'annexe 1 (Conditions Particulières).

2.2 **Avenant technique** : désigne le document fourni par le **PRODUCTEUR** au **DIFFUSEUR** au plus tard 15 jours avant la représentation du Spectacle, complétant et précisant de manière définitive les Conditions Techniques Générales Prévisionnelles.

2.3 **Conditions Techniques Générales Prévisionnelles** : désigne les Conditions techniques générales prévisionnelles figurant en annexe 2 (Conditions Techniques Générales Prévisionnelles), établies par le **PRODUCTEUR** au regard notamment des caractéristiques techniques du Lieu du Spectacle et détaillant, au jour de la signature du Contrat, les moyens principalement logistiques et techniques nécessaires à la représentation du Spectacle.

2.4 **Contrat** : désigne le présent « contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle », son préambule exposé à l'article 1, chacun de ses articles et de ses annexes telles qu'énumérées à l'article 3, ainsi que toute modification qui pourrait lui être adjointe ultérieurement par avenant, conformément à l'article 3.4.

2.5 **Lieu du Spectacle** : désigne le lieu de représentation du Spectacle décrit à l'annexe 1 (Conditions Particulières).

2.6 **Spectacle** : désigne la création conçue et élaborée à l'initiative et sous la responsabilité du **PRODUCTEUR** pour laquelle il s'est assuré, dans le cadre de contrats d'engagement distincts et préalables aux présentes, du concours notamment de l'Artiste et plus généralement de tout autre artiste et technicien nécessaires à sa représentation. Le Spectacle objet du Contrat est celui désigné à l'annexe 1 (Conditions Particulières).

2.7 **Territoire** : désigne, sauf dérogation prévue à l'annexe 1 (Conditions Particulières), la France métropolitaine, toutes les collectivités territoriales visées à l'article 72 de la constitution et tous autres territoires désignés à l'annexe 1 (Conditions Particulières).

3 Documents contractuels

3.1 Le Contrat est constitué des documents suivants :

a) du présent contrat intitulé « Contrat de cession du droit d'exploitation d'un Spectacle », y inclus le préambule exposé à l'article 1 ;

b) Des annexes suivantes :

- Annexe 1 : Conditions particulières

- Annexe 2 : Conditions Techniques Générales Prévisionnelles

3.2 En cas de contradiction entre le présent contrat et ses annexes, le présent contrat prévaudra. Les annexes ont, entre elles, une valeur hiérarchique équivalente.

3.3 Le Contrat exprime l'intégralité de l'accord des parties à la date de sa signature. Il annule et remplace tout accord, lettre, offre ou autre document antérieur ayant le même objet.

3.4 Aucune modification ne pourra être apportée au Contrat sans qu'un avenant ne soit conclu.

4 Objet

4.1 Le Contrat définit les conditions de la cession par le **PRODUCTEUR** au **DIFFUSEUR** des droits d'exploitation du Spectacle dans le Lieu du Spectacle.

4.2 Il est convenu qu'à la date de signature du Contrat, le **PRODUCTEUR** a fourni au **DIFFUSEUR** les Conditions Techniques Générales Prévisionnelles du Spectacle et applicables au **DIFFUSEUR** dans l'attente de l'établissement par les parties de l'Avenant technique dans les conditions de l'article 6.4.

5 Entrée en vigueur - Durée

5.1 Le Contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

5.2 Le Contrat se terminera au terme du Spectacle sous réserve de la parfaite exécution de leurs obligations par les parties, notamment de la dernière échéance de paiement du prix telle que prévue à l'annexe 1 (Conditions Particulières).

Envoyé en préfecture le 12/10/2026

Reçu en préfecture le 12/10/2026

Publié le



ID : 084-218400893-20261007-26_DAC_337-AU

6 Obligations du PRODUCTEUR

6.1 Organisation et fourniture du Spectacle

6.1.1 Le **PRODUCTEUR** est responsable de l'organisation et de la direction artistique du Spectacle et fournira, à cette fin, tous éléments de décor, tous costumes, instruments et accessoires et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à sa représentation.

6.1.2 S'agissant des équipements de son et d'éclairage, le **DIFFUSEUR** a informé le **PRODUCTEUR** de ceux équipant le Lieu du Spectacle préalablement à la signature du Contrat, ainsi que rappelé à l'article 1.5. Le **DIFFUSEUR** sera responsable de la fourniture et du fonctionnement de ces équipements. Tout équipement supplémentaire que le **PRODUCTEUR** souhaiterait sera à la charge du **PRODUCTEUR**.

6.2 Emploi du plateau artistique et technique

6.2.1 Le **PRODUCTEUR** demeure tenu de ses obligations contractées en sa qualité d'employeur envers tout personnel artistique et technique engagé par ses soins dans le cadre de la représentation du Spectacle. À ce titre notamment, le **PRODUCTEUR** assurera le paiement de leurs rémunérations, charges sociales et fiscales comprises.

6.2.2 Il appartiendra au **PRODUCTEUR** d'effectuer les déclarations d'embauche et de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le Spectacle.

6.3 Voyage, hébergement et repas

6.3.1 Les frais de voyage, d'hébergement et de repas des personnels visés à l'article 6.2.1, pris en charge par le **PRODUCTEUR**, sont définis à l'annexe 1 (Conditions Particulières).

6.4 Avenant technique

6.4.1 Le **PRODUCTEUR** s'engage à impérativement fournir une proposition d'Avenant technique au **DIFFUSEUR** au plus tard 15 jours précédents la date de (première) représentation du Spectacle.

6.4.2 Les termes de l'Avenant technique seront convenus d'un commun accord par les parties, au regard notamment de sa faisabilité technique et de ses implications budgétaires. Ainsi, en cas de modification significative des Conditions Techniques Générales Prévisionnelles par la proposition d'Avenant technique, les parties s'engagent à renégocier de bonne foi les conditions financières prévues à l'article 10.

6.4.3 L'Avenant technique sera signé par les deux parties.

7 Obligations du DIFFUSEUR

7.1 Lieu du Spectacle

7.1.1 Le **DIFFUSEUR** fournira le Lieu du Spectacle en ordre de marche, et s'il n'en dispose pas, s'engage à conclure avec l'exploitant dudit Lieu du Spectacle un contrat de location de salle définissant les conditions de sa mise à disposition, et notamment le coût de sa location qui sera directement pris en charge par le **DIFFUSEUR**.

7.1.2 Toute modification envisagée du Lieu du Spectacle ou de ses caractéristiques (notamment : capacité standard du lieu, nombre de places (assises / debout / exonérées / servitudes) sera soumise à l'accord écrit préalable du **PRODUCTEUR**.

7.1.3 Le **DIFFUSEUR** s'engage à transmettre au **PRODUCTEUR** en temps utile les caractéristiques techniques du Lieu du Spectacle afin, notamment, qu'il puisse en être tenu compte dans le cadre de l'établissement de l'Avenant Technique.

7.1.4 Le **DIFFUSEUR** s'engage également à informer le **PRODUCTEUR** de l'ouverture ou de la fermeture d'un service de consommation sur le Lieu du Spectacle pendant le Spectacle.

7.2 Autorisations administratives

7.2.1 Le **DIFFUSEUR** effectuera les demandes d'autorisations administratives permettant la représentation du Spectacle. Il communiquera au **PRODUCTEUR** copie desdites autorisations à première demande du **PRODUCTEUR**.

7.3 Voyage, hébergement et repas

7.3.1 Les frais de voyage, d'hébergement et de repas des personnels visés à l'article 6.2.1, pris en charge par le **DIFFUSEUR**, sont définis à l'annexe 1 (Conditions Particulières).

7.4 Contrôle d'accès au Lieu du Spectacle

7.4.1 Le **DIFFUSEUR** s'assurera de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle,

de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du Spectacle.

7.4.2 Le **DIFFUSEUR** sera dans ce cadre tenu d'engager un service de sécurité en fonction du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation du Spectacle.

7.4.3 Le **DIFFUSEUR** s'engage à veiller à ce que les membres dudit service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du Spectacle ou l'Artiste.

7.4.4 Le **DIFFUSEUR** sera tenu d'obtenir les éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre susvisé. Il communiquera au **PRODUCTEUR** copie desdites autorisations à première demande du **PRODUCTEUR**.

7.4.5 Le **DIFFUSEUR** s'engage à ne pas laisser entrer dans le Lieu du Spectacle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

7.5 Sécurité

7.5.1 Le **DIFFUSEUR** s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public. Il est cependant rappelé que le **PRODUCTEUR** reste responsable de ses personnels et équipements.

7.6 Fourniture des équipements

7.6.1 Le **DIFFUSEUR** s'engage à fournir les équipements nécessaires à la représentation du Spectacle dans le respect des Conditions Techniques Générales Prévisionnelles telles que modifiées par l'Avenant technique, à réaliser leur installation technique et à veiller au bon fonctionnement desdits équipements.

7.6.2 Le **DIFFUSEUR** sera responsable en cas de mauvais fonctionnement des équipements, notamment lorsque ce mauvais fonctionnement est imputable à l'installation électrique, y compris celle du Lieu du Spectacle, et notamment à un défaut d'alimentation électrique.

7.6.3 En cas de nécessité d'annuler le Spectacle à raison du mauvais fonctionnement d'un ou plusieurs équipements visés au présent article 7.6, le montant visé à l'article 10.1 reste dû au **PRODUCTEUR**.

7.7 Garantie

7.7.1 Le **DIFFUSEUR** garantit le **PRODUCTEUR** de tous recours et actions qui seraient le cas échéant exercés à son encontre par tous les personnels, fournisseurs et autres prestataires auxquels le **DIFFUSEUR** aura recours dans le cadre du Contrat.

8 Promotion du Spectacle

8.1.1 Le **DIFFUSEUR** s'engage à faire la promotion et la publicité du Spectacle. Le **DIFFUSEUR** communiquera à cette fin au **PRODUCTEUR** les moyens dont il envisage la mise en œuvre pour les besoins de la promotion du Spectacle (plan médias, etc.).

8.1.2 Le **DIFFUSEUR** s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord écrit du **PRODUCTEUR** et à ne pas utiliser, sauf accord préalable du **PRODUCTEUR**, l'image de l'Artiste sur des supports autres que le matériel publicitaire qui lui est fourni par le **PRODUCTEUR** en application du Contrat.

8.1.3 Le **PRODUCTEUR** s'engage à fournir au **DIFFUSEUR** au plus tard 60 jours avant la date de (première) représentation du Spectacle tout document nécessaire à la réalisation par le **DIFFUSEUR** de la publicité et de la promotion du Spectacle, notamment les affiches. Tout document de promotion et de publicité du Spectacle reste soumis à la validation du **PRODUCTEUR** préalablement à sa diffusion.

8.1.4 Le **DIFFUSEUR** pourra utiliser ces documents pour la promotion du Spectacle jusqu'au terme du Contrat.

9 Billetterie

9.1 Le **DIFFUSEUR** est responsable de l'établissement de la billetterie (notamment de la création, de l'édition des billets et de la conservation des documents afférents pour la durée légale) dans le respect des prescriptions légales applicables en la matière, notamment fiscales, et en supporte l'intégralité des coûts.

9.2 Le **DIFFUSEUR** est également responsable de la mise en vente de la billetterie et de l'encaissement de la recette correspondante.

9.3 Il est toutefois expressément convenu que le prix de vente et le nombre de billets à éditer seront déterminés d'un commun accord entre les parties.

9.4 Les parties sont d'ores et déjà convenues à la signature du Contrat d'arrêter le prix des billets et nombre de billets à éditer aux montants fixés à l'annexe 1 (Conditions Particulières).

9.5 Toute modification ultérieure du prix de vente et/ou du nombre de billets à éditer sera déterminée d'un commun accord entre les parties.

9.6 Le **PRODUCTEUR** délivrera au **DIFFUSEUR** tout élément justifiant du nombre d'unités commercialisées lors des éventuelles représentations précédemment données du Spectacle, afin que le **DIFFUSEUR** soit en mesure de déterminer le taux de TVA applicable aux recettes de billetterie. Le **DIFFUSEUR** déterminera si un service de consommation est ou non ouvert pendant le Spectacle sur le Lieu du Spectacle.

9.7 Le **DIFFUSEUR** s'engage à procéder et/ou à faire procéder à un pointage des ventes de billets réalisées et rendra compte au **PRODUCTEUR** (i) automatiquement au moins une fois par semaine en envoyant un mail à l'adresse suivante : pointages@productionsadonis.com

10 Conditions financières

10.1 En contrepartie du droit d'exploiter le Spectacle dans les conditions du Contrat, le **DIFFUSEUR** versera au **PRODUCTEUR** la somme globale, forfaitaire et définitive hors taxes fixée en annexe 1 (Conditions Particulières) et selon les modalités de paiement qui y sont précisées.

11 Droits d'auteur - taxe fiscale

11.1 Le **PRODUCTEUR** assurera les déclarations liées au Spectacle auprès des sociétés d'auteurs (SACEM, SACD) et précisera, à cette occasion, l'identité du **DIFFUSEUR**.

11.2 Le **DIFFUSEUR** aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que, le cas échéant, le paiement des droits voisins).

11.3 Le **DIFFUSEUR** aura également à sa charge le versement de la taxe fiscale sur les spectacles.

11.4 Le prix stipulé à l'article 10 a été convenu entre les parties en prenant en considération le taux de perception de droits d'auteur sur les recettes de billetterie figurant à l'annexe 1 (Conditions Particulières). Si le taux définitif devait être différent de celui indiqué à l'annexe 1 (Conditions Particulières), les parties conviennent de négocier de bonne foi les conséquences de cette variation sur le prix stipulé à l'article 10.

12 Enregistrement/diffusion

12.1 Le **DIFFUSEUR** sera responsable de faire respecter par tous tiers les interdictions de captation du Spectacle, par tous procédés photographique ou d'enregistrement sonore et/ou visuel.

12.2 Toute captation du Spectacle par le **DIFFUSEUR** pour les besoins de la promotion de l'activité scénique de l'Artiste par la diffusion dans le cadre d'émissions d'information (radiophonique, télévision ou sur Internet) est limitée à des séquences n'excédant pas 5 minutes. Toute diffusion de la captation devra recevoir l'accord préalable et écrit du **PRODUCTEUR**.

12.3 Toute captation du Spectacle, à l'initiative d'une partie, destinée à une exploitation commerciale devra faire l'objet d'un avenant au Contrat ayant notamment pour objet de préciser les coûts et rémunérations éventuelles associées et les autorisations attendues de tiers, notamment l'Artiste.

13 Respect de la réglementation sonore

13.1 Les parties reconnaissent être informées et s'engagent à respecter les articles L. 571-6 et R. 571-25 à R. 571-28 du Code de l'environnement et les articles L.1336-1 et R. 1336-1 à R. 1336-16 du Code de la santé publique.

13.2 Il est rappelé que ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du Lieu du Spectacle, au **PRODUCTEUR**, et au **DIFFUSEUR**.

14 Travail dissimulé

14.1 Chacune des parties atteste être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les organismes de protection sociale.

14.2 Conformément aux articles L. 8222-1 et suivants et D. 8222-5 du Code du travail, le **PRODUCTEUR** remettra à première demande au **DIFFUSEUR** :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

14.3 Conformément à l'article D. 8254-2 du Code du travail, en cas d'engagement étranger par le **PRODUCTEUR**, le **DIFFUSEUR** se fera également remettre par le **PRODUCTEUR** la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis, le cas échéant, à une autorisation de travail pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

14.4 Le **PRODUCTEUR** atteste par l'effet des présentes que les salariés et toute personne participant au Spectacle sont employés régulièrement notamment au regard des dispositions des articles L. 8221-3 et suivants, L. 3243-1 et suivants et L. 1221-10 et suivants du Code du Travail. Le **PRODUCTEUR** garantit le **DIFFUSEUR** contre tout recours à ces égards.

15 Assurance

15.1 Le **DIFFUSEUR** et le **PRODUCTEUR** déclarent être chacun bénéficiaire d'une police d'assurance le garantissant contre tous dommages corporels, matériels et immatériels qu'il est susceptible de causer aux personnes et aux biens (notamment aux spectateurs, service de sécurité et d'accueil du public, etc.) et d'être à jour de ses cotisations.

15.2 Une attestation d'assurance sera fournie par chaque contractant à l'autre contractant sur simple demande.

16 Annulation

16.1 Annulation pour force majeure

16.1.1 Si une des parties est empêchée d'exécuter ses obligations au titre du Contrat en raison d'un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, il sera fait application des stipulations suivantes.

16.1.2 Sera considérée comme un cas de force majeure toute mesure législative, réglementaire ou équivalente prise par une autorité française ou étrangère pour lutter contre la propagation de tout virus, tel que le COVID-19 (SARS-CoV-2), ou toute maladie, qui vient empêcher la tenue du Spectacle ou en modifier significativement les conditions de représentation.

16.1.3 Si la force majeure est invoquée par le **DIFFUSEUR**, celui-ci sera libéré de son obligation de payer le prix stipulé à l'article 10. Le **PRODUCTEUR** reconnaît que le versement du prix était dépendant de la tenue effective du Spectacle et de la billetterie qui devait en résulter pour le **DIFFUSEUR**. Le **PRODUCTEUR** s'engage à rembourser au **DIFFUSEUR** dans les 30 jours toute quote-part du prix d'ores et déjà versée par le **DIFFUSEUR**.

16.1.4 Si la force majeure est invoquée par le **PRODUCTEUR**, celui-ci s'engage à rembourser au **DIFFUSEUR** dans les 30 jours le prix stipulé à l'article 10 ou toute quote-part du prix d'ores et déjà versée par le **DIFFUSEUR**.

16.1.5 En tout état de cause, en cas de force majeure empêchant l'exécution du Contrat par l'une ou l'autre des parties, le Contrat sera résilié de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

16.1.6 Si la force majeure ne conduit pas à l'annulation du Spectacle mais à la réduction de la jauge (telle qu'indiquée par le procès-verbal de la commission de sécurité) le **DIFFUSEUR** et le **PRODUCTEUR** s'engagent à discuter de bonne foi des conséquences de cette réduction sur le prix stipulé à l'article 10.

16.2 Annulation du fait du DIFFUSEUR

16.2.1 En cas d'annulation par le **DIFFUSEUR** de la représentation du Spectacle pour quelque cause que ce soit (hors les cas de force majeure), si une quote-part du prix a déjà été versée par le **DIFFUSEUR** au **PRODUCTEUR**, celle-ci restera acquise au **PRODUCTEUR**.

16.2.2 En outre le **DIFFUSEUR** s'engage à verser au **PRODUCTEUR** une indemnité de 50% du prix stipulé à l'article 10. Si une quote-part du prix a déjà été versée par le **DIFFUSEUR** au **PRODUCTEUR**, ce montant viendra en déduction du montant de ladite indemnité.

16.2.3 Le versement de l'indemnité prévue à l'article 17.2.2 est réputé indemniser l'intégralité du préjudice subi par le **PRODUCTEUR** à raison de l'annulation de la représentation du Spectacle. En conséquence, le **PRODUCTEUR** ne pourra prétendre à aucune autre réparation à raison de l'annulation de la représentation du Spectacle, à quelque titre que ce soit.

16.3 Annulation du fait du PRODUCTEUR

16.3.1 En cas d'annulation par le **PRODUCTEUR** de la représentation du Spectacle pour quelque cause que ce soit (hors les cas de force majeure), le **PRODUCTEUR** s'engage à rembourser sous 48 heures au **DIFFUSEUR** la quote-part du prix visé à l'article 10 d'ores et déjà réglée.

16.3.2 En outre, le **PRODUCTEUR** s'engage à rembourser au **DIFFUSEUR** les frais engagés par celui-ci à la date d'annonce de l'annulation sur présentation des justificatifs.

17 Confidentialité

17.1 Les Parties s'engagent à tenir confidentielles les stipulations du Contrat, sauf en cas de demande de communication préalable et expresse émanant d'une autorité administrative ou judiciaire.

17.2 Cette obligation de confidentialité couvre également l'ensemble des informations relatives au Contrat dont aurait pu avoir connaissance l'une ou l'autre des parties à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026

Reçu en préfecture le 12/10/2026

Publié le

ID : 084-218400893-20261007-26_DAC_337-AU

18 Indépendance des parties

18.1 Le Contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties

19 Cession

19.1 Le Contrat ayant, de convention expresse et déterminante entre les parties, un caractère *intuitu personae*, les parties ne peuvent ni céder les droits et obligations à un tiers quelconque, sous quelque forme que ce soit, fût-ce pour une brève durée, ni en faire apport en société, à moins que les parties aient expressément et préalablement donné leur accord écrit.

20 Signature électronique

20.1 Conformément à la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, les Parties conviennent expressément que le Contrat puisse être conclu sous la forme d'un écrit électronique. Elles admettent, le cas échéant, que cet écrit constitue l'original du document et qu'il soit établi et conservé par LES PRODUCTIONS ADONIS dans des conditions de nature à permettre d'identifier dûment ses signataires et à en garantir l'intégrité. Les Parties s'engagent à ne pas en contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique.

20.2 LES PRODUCTIONS ADONIS ont choisi de recourir au procédé de signature électronique Docusign®. Les signatures Docusign sont conformes au règlement de l'Union Européenne No 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques (eIDAS) et ont une valeur probante pour toutes les transactions commerciales en France, en Europe et dans le monde entier. LES PRODUCTIONS ADONIS propose d'utiliser le procédé dont il dispose dans le cadre de son partenariat avec un prestataire tiers tel que visé à l'article 1.11 du décret n°2001-272 du 30 mars 2001 du Conseil d'Etat. Afin de donner une parfaite information quant à la valeur juridique et aux modalités d'utilisation du procédé de signature électronique choisi, différents documents techniques sont à la disposition du Contractant sur le site de Docusign : www.docusign.fr

21 Loi du Contrat

21.1 Le Contrat est régi par la loi française.

22 Attribution de juridiction

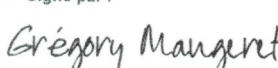
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des juridictions administratives compétentes du lieu d'exécution du contrat.

Fait en deux exemplaires,

Le jeudi 1er octobre 2026, à Paris

LE PRODUCTEUR

LE DIFFUSEUR

Signé par :

F5D7EF717AF54CD...


F5D7EF717AF54CD...

Jacques BARONE
Elu JBE
7 oct. 2026

Annexe 1. Conditions Particulières

1 Spectacle

Artiste : Alexis Le Rossignol

Intitulé du Spectacle : un tantinet CHAMBOULÉ par les choses

Exécution en public du Spectacle dans les conditions suivantes :

Pays : France

Ville : Pertuis

Date : jeudi 28 janvier 2027

Lieu du Spectacle (salle) : Théâtre de pertuis

Adresse : 90 Bd Victor Hugo, - 84120 - Pertuis

Capacité standard du Lieu du Spectacle : 270 places assises, incluant les servitudes de la salle ainsi que les exonérés au nombre 8 pour le **PRODUCTEUR**, réservées et placées en 1^{ère} catégorie.

Heure : 20h00

Durée approximative (sans entracte, ni 1^{re} partie) : 75 minutes

Le **DIFFUSEUR** tiendra le lieu de spectacle à disposition du **PRODUCTEUR** le jour de la représentation à partir de 12h00 pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

2 Droits d'auteur – taxe fiscale

Le **DIFFUSEUR** aura à sa charge le versement des droits d'auteur, des droits de mise en scène et la taxe fiscale :

- SACD : 10.50% + 2.10 % CCSA

- Mise en scène : 4% (à confirmer)

- CNM : 3.50% de la recette H.T

Le **DIFFUSEUR** est responsable de la déclaration de l'intégralité de ses encaissements au regard de ces organismes et du règlement de la TVA collectée sur les recettes de billetterie au taux en vigueur.

3 Voyage, hébergement et repas

Dans le cas de prise en charge pour le **DIFFUSEUR**, ces prestations pourront être fournies par le **PRODUCTEUR** et facturées au **DIFFUSEUR**.

Hébergement :

Le **DIFFUSEUR** prendra en charge l'hébergement de l'équipe de production selon les modalités suivantes :

- 3 chambres pour la nuit du jeudi 28 janvier 2027 dans un hôtel da catégorie 3* minimum (petits déjeuners inclus)

Transports :

Le **DIFFUSEUR** prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour du personnel sur la base de 3 personnes.

Le **PRODUCTEUR** se chargera de l'organisation de ces transports.

Le **DIFFUSEUR** prendra en charge les transferts locaux.

Les voyages en train seront réservés en 1^{ère} classe.

Restauration :

Le **DIFFUSEUR** prendra à sa charge la restauration du personnel selon les modalités suivantes :

- 3 déjeuners pour le jeudi 28 janvier 2027 (sur place ou sous forme de défraiements (20,70 €) refacturés - cela sera défini avec le **PRODUCTEUR** en amont de la représentation)

- 3 dîners pour le jeudi 28 janvier 2027

Les horaires seront déterminés avec le **PRODUCTEUR** ou le régisseur de tournée.

4 Billetterie

Les parties conviennent au jour de la signature des présentes :

- d'arrêter un prix maximum des places à : 29 euros TTC

- de fixer le nombre maximum de billets à éditer à : 270

Envoyé en préfecture le 12/10/2026

Reçu en préfecture le 12/10/2026

Publié le

S²LOW

ID : 084-218400893-20261007-26_DAC_337-AU